



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur fournira au Client des services de maintenance sur les Progiciels.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Anomalie désigne toute anomalie de fonctionnement des Progiciels, notifiée par le Client à l'Editeur, et reproductible par ce dernier, se traduisant par des résultats non conformes aux fonctionnalités décrites dans la Documentation des Progiciels.

Anomalie Bloquante désigne une Anomalie rendant impossible pour l'ensemble des utilisateurs l'utilisation de toutes les fonctionnalités du Progiciel.

Bon de Commande désigne tout devis ou proposition commerciale de l'Editeur accepté(e) par le Client.

Contrat désigne les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document
- les Bons de Commande

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat (CGA).

Editeur désigne la société SRCI

Progiciels signifie les progiciels objet de la maintenance, sous forme de code objet, distribués par l'Editeur et dont le Client a acquis par ailleurs un droit d'utilisation non exclusif et non transférable, ainsi que leurs supports informatiques, leurs Documentations et leurs Mises à Jour.

Documentation signifie les manuels utilisateurs ainsi que ceux d'installation des Progiciels. La Documentation peut être consultée et/ou téléchargée au format numérique sur l'espace clients. Elle est fournie en langue française.

Mise à Jour signifie une actualisation du progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les services d'Assistance pour le Progiciel concerné et pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Personne Sanctionnée signifie toute personne physique ou morale faisant l'objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes. Sanctions Internationales

Sanctions Internationales signifie les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans

être exhaustives, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés.

Service désigne toute prestation de support, d'assistance et/ou de maintenance fournies par l'Editeur comprenant notamment les prestations de support Progiciel, de maintenance évolutive des Progiciels.

Territoire Sous Sanctions signifie tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoires ou gouvernements.

ARTICLE 3 - DURÉE

Sauf dispositions contraires, le Contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date de signature du contrat de Maintenance. Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La Partie qui déciderait de ne pas renouveler le Contrat devra notifier cette décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

L'Editeur peut pendant toute la durée du Contrat, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de la suppression des Services d'un Progiciel, entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Progiciel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Contrat en cours pour les autres Progiciel(s).

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au présent Contrat.

4.1 Droit d'utilisation

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation sur les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis et pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de leur mise à disposition.

Par dérogation à l'article ci-dessus, le Client est autorisé à mettre à disposition des Bénéficiaires les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures.

En conséquence, les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures doivent être utilisées :

-conformément aux stipulations du présent Contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation ;

-pour les seuls besoins personnels et internes du Client, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son

entreprise et de toute utilisation en infogérance ou en service bureau ;

-par un personnel qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures afin d'en obtenir les résultats désirés ;

-sur une configuration respectant les prérequis techniques

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 94-361 du 10 mai 1994).

4.2: Copie de sauvegarde

Le Client est autorisé à faire et à mémoriser une copie de sauvegarde unique des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures à des fins de sécurité.

Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété de l'Editeur et devra mentionner toutes les réserves de propriété indiquées dans les Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

4.3: Droit de correction

Conformément aux termes de la loi, l'Editeur se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures.

4.4 : Droit de décompilation

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à la décompilation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures dans un but d'interopérabilité, les Parties conviendront ensemble et préalablement des modalités d'exécution de la prestation.

Tout élément des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures qui serait inclus dans un ensemble logiciel distinct reste assujéti aux dispositions du présent Contrat.

4.5: Limite à l'utilisation des Mises à Jour, Versions Mineures et Versions Majeures

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur les Progiciels, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit de l'utilisateur ou non expressément autorisé par le présent contrat, et notamment :

-d'utiliser les Progiciels ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes,

-de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles Anomalies des Progiciels sans l'accord préalable et écrit de l'Editeur,

-de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition des Progiciels ou

de leur Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet,

-de diffuser ou commercialiser les Progiciels que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de les utiliser à des fins de formation de tiers,

-de décompiler les Progiciels en dehors des conditions prévues à l'article 4.4, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution,

-d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger les Progiciels notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation,

-de transcrire ou traduire dans d'autres langages les Progiciels ainsi que de les modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre de celle respectant les prérequis techniques.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente licence.

4.7. Mesures techniques de protection des Progiciels

L'Editeur se réserve le droit d'intégrer un mécanisme de sécurité dans le Progiciel pour surveiller son utilisation et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Un tel mécanisme de sécurité enregistre les données se rapportant à l'utilisation du Progiciel et au nombre de copies qui en ont été faites. SRCI se réserve le droit d'utiliser un système de verrouillage et/ou une clé d'autorisation de licence pour contrôler l'accès au Progiciel.

Le Client n'est pas autorisé à tenter d'éviter ou de faire échouer de telles mesures. L'utilisation du Progiciel sans le système de verrouillage ou la clé d'autorisation est interdite. Le Client autorise l'Editeur à contrôler à tout moment, avec ou sans notification, les enregistrements du mécanisme de sécurité mis en place pour vérifier le taux d'utilisation du Progiciel.

4.8. Audit

L'Editeur pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Afin de déterminer l'opportunité d'un tel audit, le Client autorise l'Editeur à collecter toute information pertinente via l'utilisation d'outils de tracking ou de mécanismes de sécurité insérés dans les Progiciels.

L'Editeur avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours.

L'Editeur notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à l'Editeur ;

- les Progiciels, Logiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer à cet audit notamment en donnant accès à l'Editeur à toute information pertinente.

Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un rapport élaboré par L'EDITEUR, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et y insérer ses observations. En cas de contestation, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire. Ce rapport d'audit consignera si besoin la régulation nécessaire. Dans le cas où l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé au Client. Si la différence était supérieure à 10%, alors le complément de redevances serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par L'EDITEUR. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option dont il n'a pas acquis les droits, l'Editeur facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur. Le Client s'engage à payer dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, l'Editeur aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent contrat et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES DE MAINTENANCE

5.1. Assistance en ligne

Dans le cadre de la maintenance du Progiciel, l'Editeur assure, au moyen d'une équipe de techniciens et spécialistes, l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel.

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis au Contrat, les heures et journées d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (heure de Paris), du lundi au vendredi.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et préviendra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, par téléphone, l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au

numéro qui lui a été préalablement communiqué ou se connecte au portail extranet de l'Editeur, disponible 24h/24 et 7j/7 à l'URL fournie au Client au moment de la commande. Ce portail permet aux Interlocuteurs Formés de déclarer les Anomalies et les Dysfonctionnements rencontrés.

5.2. Maintenance corrective et réglementaire

La maintenance corrective logicielle comporte les points suivants :

- La correction des Anomalies des Progiciels, avec, en cas de nécessité, le déplacement d'un collaborateur de l'Editeur sur site.

- Le maintien des performances batch et transactionnelles acceptables, sous réserve que les configurations logicielles soient mises aux niveaux nécessités par les nouvelles versions pour assurer ces performances. Cette mise à niveau s'effectuera avec l'accord préalable des deux Parties.

- La maintenance réglementaire, comprenant :

- Les révisions ou changements de versions des Progiciels induits par les évolutions légales et réglementaires et les évolutions de normes, notamment des évolutions du cahier des charges du dispositif de télétransmission de la DGCL et de la DGFIP ou toute autre nouvelle exigence de ces derniers.

- La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels.

- La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client et/ou révision, tout en permettant la mise en exploitation de cette version ou révision dans les délais imposés dans le cadre d'évolutions légales et réglementaires.

Les prestations de maintenance corrective pourront, le cas échéant, faire l'objet de télémaintenance. Pour ce faire, le Client s'engage à donner à l'Editeur l'accès au matériel informatique d'exploitation, via une solution adéquate sur demande et après approbation du chef de projet informatique concerné par l'application et du service de production et pour une période bien définie, afin qu'il puisse procéder, à toutes études, mises au point et vérifications indispensables à la bonne réalisation des interventions, dans le déroulement du projet.

La prise en charge de la demande par SRCl jusqu'à sa qualification par les deux Parties comme relevant de la maintenance spécifique relève de la maintenance corrective et n'est donc pas sujette à bon de commande ou facturation complémentaire. Si l'Editeur est sollicité dans le cadre de la maintenance corrective pour un sujet qu'il estime relever de la maintenance spécifique, il en informera le Client avant tout traitement.

Suite à une demande d'intervention formulée par écrit (courrier, fax, email) par le Client, dont l'Editeur accuse réception, l'Editeur intervient pour analyser,

diagnostiquer et qualifier techniquement le dysfonctionnement, et, éventuellement, proposer une procédure de contournement de l'Anomalie.

En cas d'Anomalie Bloquante pour le Client, l'Editeur dispose d'un délai de 24 heures ouvrées pour corriger le Anomalies ou pour fournir une solution de contournement. Le Client se doit de mettre à la disposition de l'Editeur les moyens liés à la mise en œuvre du contournement. Dans le cas contraire, l'Editeur n'est plus tenu par le respect du délai de 24 heures pour mettre en œuvre de manière opérationnelle le contournement, jusqu'à ce que le Client ait satisfait à sa demande.

Pour les Anomalies non bloquantes, l'Editeur entreprend les travaux en vue de corriger l'Anomalie dans les meilleurs délais.

Au terme de son travail, l'Editeur procédera aux tâches suivantes :

- Mise à disposition du Client du module corrigé,
 - Livraison de la documentation actualisée,
 - Rédaction d'un rapport d'intervention (référence de l'appel du Client, date et heure du diagnostic, type de problème traité, nature du diagnostic fait, solution mise en place, date et heure de fin d'intervention).
- Pour toute demande non urgente, les délais seront précisés d'un commun accord au cas par cas. La durée des interventions de maintenance doit être aussi réduite que possible. Elles sont effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement du Client.

Les "corrections" des Anomalies Bloquantes sont intégrées dans "l'environnement de pré-production" par le Client en collaboration avec l'Editeur qui délègue les ressources nécessaires à cet effet. Cette opération doit être coordonnée avec les gestionnaires du site de production qui reporteront la correction en environnement de production après validation par le Client en " environnement de pré-production ".

Pour ces interventions, l'Editeur mobilise du personnel qualifié dont le profil (niveau de compétence et expérience) a été validé par le Client.

5.3. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive comprend :

- Les révisions ou changements de versions des Progiciels du fait de l'éditeur (nouvelles fonctionnalités).
- La fourniture des supports, des procédures d'installation et de la documentation inhérentes aux révisions et aux changements de version des Progiciels.
- La prise en compte et la résolution des Anomalies relevées par le Client lors de la recette de toute nouvelle version et/ou révision, tout en permettant la mise en exploitation de cette version ou révision dans les délais imposés dans le cadre d'évolutions légales et réglementaires.

L'Editeur est tenu par les obligations suivantes :

- Les performances devront être maintenues lors de la mise en place des différentes versions des Progiciels, sous réserve que les configurations logicielles soient mises au niveau requis par les nouvelles versions. Cette mise à niveau s'effectuera avec l'accord préalable des deux Parties. Si les temps de réponse devaient être dégradés, l'Editeur s'engage à remédier, au titre de la maintenance corrective, à cette dégradation dans un délai de 30 jours calendaires.

- Informer le Client 6 mois à l'avance, de la date à partir de laquelle la version des Progiciels en place chez le Client n'est plus maintenue.

- Informer le Client des dernières versions et/ou révisions disponibles.

- Accompagner chaque livraison d'une nouvelle version et/ou révision de l'ensemble des documents suivants :

- un document présentant les différences fonctionnelles avec la version ou la révision précédente,
- un document présentant les différences techniques (architecture, installation) et la procédure d'installation propres à cette version ou révision par rapport à la version ou la révision précédente dans l'environnement du Client, les manuels utilisateurs mis à jour.

5.5. Exclusions

Sont exclues des Services fournis par l'Editeur au titre du présent Contrat :

- Les corrections des dysfonctionnements que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours,
- La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités,
- La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années.

L'Editeur n'assurera pas l'Assistance dans les cas suivants :

- Anomalie que l'Editeur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- Demande d'intervention sur des versions N-2 et antérieures du Progiciel ;
- Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
- Poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à un incident ;
- Personnel du Client n'ayant suivi aucune formation ;

-Hébergement du Progiciel chez un prestataire non agréé par l'Editeur ;
-Installation du Progiciel par un prestataire non agréé par l'Editeur ;
-Programme modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
-Panne due à un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
-Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel ;
-Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance ;
-Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel.
-Non-respect des prérequis techniques mis à disposition du Client par l'Editeur
L'Editeur ne sera tenu de fournir l'assistance technique téléphonique que dans la mesure où le Progiciel sera utilisé de manière appropriée et conformément à son objet.

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels installés chez le Client ainsi qu'aux services associés ».

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf à ce que l'Editeur procède lui-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement.

ARTICLE 8 - EVOLUTIONS DES PROGICIELS

Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptées les fonctionnalités des Progiciels.

L'Editeur, dans la mesure où un service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une Mise à Jour satisfaisant aux nouvelles dispositions légales et ce sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des Progiciels existants. Le Client est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener l'Editeur à réaliser des Mises à Jour. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels et logiciels. L'Editeur ne pourra en être tenu pour responsable.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Prix.

Le prix des éléments commandés au titre du Contrat est indiqué en Euros Hors Taxes.

Le prix comprend les services de maintenance et le cas échéant la volumétrie d'utilisation du Progiciel.

Tout dépassement des seuils d'accès ou d'utilisation du Progiciel par rapport à ceux fixés dans le contrat de licence, le devis signé et/ou la commande, fera l'objet d'une actualisation, par SRCI, du prix de la redevance de maintenance sur la base des tarifs en vigueur.

9.2. Conditions de règlement

La facturation des Services, s'effectuera annuellement, terme à échoir. La première facture sera adressée au Client :

- (i) à compter de la signature par le Client du procès-verbal d'installation du Progiciel, sur un de ses serveurs (intégration, préproduction, production) ou au plus tard dans les deux mois à compter de la signature du bon de commande, si les prestations d'installation n'ont pas eu lieu du fait du Client ;
- (ii) ou à compter de la signature du bon de commande pour un Progiciel déjà installé.

Les factures de l'Editeur seront réglées par le Client par chèque, virement ou prélèvement automatique à date d'émission de facture.

Le prix de chaque service est déterminé en fonction de la durée du Contrat. Dans le cas où le Client résilierait le Contrat et que la durée effective de ce dernier serait inférieure à la durée indiquée à l'article 3, alors le Client s'oblige à verser à SRCI le prix des services correspondant à la durée effective du Contrat. A ce titre, SRCI émettra une facture de régularisation du prix des services que le Client s'oblige à régler.

Pendant la durée des Services, les prix des Services pourront être révisés une fois par an par l'Editeur, en appliquant le nouveau tarif d'Assistance en vigueur.

Toute facture devra être payée à trente (30) jours de sa date de réception.

Tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret.

L'Editeur se réserve le droit, 15 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les Prestations et les Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet

immédiat, le Contrat ou les Services en cours. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

ARTICLE 10 - COLLABORATION CLIENT

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec l'Editeur. Ainsi, il appartiendra au Client de remettre à l'Editeur l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations et Services prévus et faire connaître à l'Editeur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Services. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Le Client s'engage à notifier sans délai SRCl de tout fait ou évènement dont il aurait connaissance, qui pourrait rendre inexacts ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, telles que définies à l'article 15. Cette notification inclut notamment tout changement de statut du Client, de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, ou des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS

L'Editeur est tenu à une obligation de moyens.

Il appartient au Client d'effectuer des sauvegardes quotidiennes, notamment de ses bases de données et avant toute intervention de l'Editeur, conformément aux usages de la profession.

L'Editeur ne pourra en aucun cas être responsable de toute contamination par tout virus infectant des fichiers du Client, ainsi que des conséquences éventuelles dommageables liées à cette contamination. Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre ces risques en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de l'Editeur.

L'Editeur ne sera pas tenu pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités. En outre, la responsabilité de l'Editeur ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique ou de conseils n'émanant pas de l'Editeur lui-même.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'Editeur à l'égard du Client ou de tiers ne peut en aucun cas être recherchée pour tout dommage indirect tel que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte

de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers pouvant survenir lors de la réalisation des prestations réalisées dans le cadre du présent Contrat.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée au montant du prix perçu par l'Editeur, au titre de la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution du Contrat constaté par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

L'utilisation des Progiciels est sous la responsabilité exclusive du Client. Les dommages résultant d'une défaillance du Client dans l'utilisation des Progiciels incombent exclusivement au Client.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'Editeur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à l'Editeur, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de l'Editeur, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 13 - CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

L'Editeur se réserve le droit de céder le Contrat sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à l'Editeur à compter de la date de la cession. Le Client reconnaît expressément que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Le Contrat ainsi que toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, quel que soit leur support et y compris les Progiciels et Logiciels, seront considérés comme confidentiels (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente, ou rendue nécessaire pour les besoins d'une action et/ou procédure judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

ARTICLE 15 - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Client déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée ;
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanctions ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;
- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le Client s'engage à informer sans délai SRCI de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des

déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

En cas de modification de la situation du Client ou de tout évènement porté à la connaissance de SRCI qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits de SRCI.

Les engagements souscrits par le Client au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Client.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiciel : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments, éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.

Relations entre les Parties : L'Editeur peut fournir également des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.

Engagements des Parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.srci.fr conformément aux articles 1369-1 et 1369-4 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales sont également disponibles sur le site www.srci.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Elles prévalent sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y

compris le Bon de commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution de la présente licence et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel il appartient.

Références : l'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Notifications : Toutes les notifications requises par le présent contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

ARTICLE 17 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL COMPÉTENT DE PARIS NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.